

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Églises; dépendances; prescription. — Douanes; droit de passage de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions; refus; procès-verbal; contravention; excuse prise de l'intention. — Demande collective; divisibilité; dernier ressort. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Locataire; droit au bail; dation en nantissement. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Propriété de l'île des Cygnes; revendication de l'Etat contre la Ville de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Crinolines; cages en fer; contrefaçon. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du boulevard Beaumarchais; assassinat d'une domestique par son amant; vol et tentative de vol avec port d'une arme; renvoi de l'affaire à une autre session.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 13 avril.

ÉGLISES. — DÉPENDANCES. — PRESCRIPTION.

Les églises et leurs dépendances nécessaires doivent être considérées comme rentrant dans le domaine des choses que l'article 2226 déclare imprescriptibles comme n'étant point dans le commerce; mais doit-on considérer les terrains situés entre les contreforts des églises comme des dépendances nécessaires de ces églises, sinon dans le présent, du moins dans l'avenir, et, par conséquent, comme imprescriptibles?

Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 14 avril 1858. Cette Cour, tout en reconnaissant que le terrain litigieux était une dépendance de l'église, avait déclaré qu'il n'en était pas une partie intégrante, en ce sens que la célébration du culte divin dut souffrir de son retranchement. Cette constatation de l'arrêt était-elle souveraine? Le pourvoi soutenait le contraire, et il reprochait à l'arrêt la violation de l'article 2226 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^e Bécard, du pourvoi de la fabrique de l'église de Bolbec.

DOUANES. — DROIT DE PASSAGE DE SES PRÉPOSÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — REFUS. — PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION. — EXCUSE PRISE DE L'INTENTION.

Un jugement qui, contrairement aux constatations d'un procès-verbal dressé par un brigadier des douanes, accompagné d'un préposé de la même administration, et desquelles il résultait que le propriétaire d'un fonds de terre touchant à la falaise qui borde la mer avait refusé péremptoirement à ces préposés le passage sur son terrain, alors qu'ils étaient en tournée de service, a donné créance aux déclarations faites devant le Tribunal par le propriétaire opposant, et qui contredisaient les énonciations du procès-verbal, un tel jugement ne viole-t-il pas la loi spéciale des douanes sur l'autorité des procès-verbaux dressés par ses agents?

Ne viole-t-il pas surtout la loi spéciale (article 4 de celle du 9 floréal an VII) lorsque, pour excuser une contravention régulièrement constatée, il se fonde sur l'intention du contrevenant?

Admission, dans le sens de l'affirmative, du pourvoi de l'Administration des douanes contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Sartène (Corse), le 22 novembre 1858, en faveur du sieur Ettori.

M. le conseiller Nicolas, rapporteur; M. Blanche, avocat-général; plaidant, M^e Rendu, pour l'Administration des douanes.

DEMANDE COLLECTIVE. — DIVISIBILITÉ. — DERNIER RESSORT.

Une Cour impériale a-t-elle pu déclarer recevable l'appel formé contre un jugement qui avait adjugé le bénéfice de demandes en garantie dont chacune était inférieure à 1,500 francs, sous prétexte que les diverses adjudications étaient renfermées dans un seul acte qui formait un titre unique?

Plus spécialement, la demande en garantie formée collectivement par tous les intéressés ne se divisait-elle pas entre eux, d'après la somme que chacun réclamait, et, par suite, cette division, qui réduisait l'intérêt de chacun à une somme inférieure à 1,500 francs, ne mettait-elle pas obstacle à l'appel du jugement qui avait statué sur cette demande collective?

Résolu négativement par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 19 juin 1858. — Pourvoi. — Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Paul Fabre. (Floitou et consorts contre dame Jamet et sieur Moreau.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 13 avril.

LOCATAIRE. — DROIT AU BAIL. — DATION EN NANTISSEMENT.

Un bail à loyer peut être donné en nantissement, comme tout autre droit incorporel, et conférer un privilège au créancier, pourvu que ce nantissement soit constaté par acte public ou par acte privé enregistré, contenant la déclaration de la somme due et l'espèce et la nature des choses données en gage, ledit acte dûment signifié au bailleur. (Art. 2074 et 2075 du Code Nap.)

Si l'article 2076 du même Code dispose que le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, cette disposition reçoit-elle précisément son exécution par le dessaisissement opéré dans les

termes des articles 2075 et 1690.

C'est donc à tort qu'un arrêt prononce la nullité d'un pareil nantissement, en se fondant sur l'article 2076 du Code Nap., et par l'unique motif que le locataire n'aurait pas, indépendamment de la remise du titre et de sa signification, fait aussi la remise effective et matérielle des lieux loués.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marais et sur le pourvoi des sieurs Chaussergue-Dubord et consorts, d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon, en date du 1^{er} décembre 1857, rendu au profit du syndic de la faillite du sieur Vollot. Plaidants, M^e Paul Fabre et Bécard, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 4, 11, 18 et 25 mars.

PROPRIÉTÉ DE L'ÎLE DES CYGNES. — REVENDICATION DE L'ÉTAT CONTRE LA VILLE DE PARIS.

Cette affaire présentait à juger de graves questions de principes, et touchait en même temps à de grands intérêts.

Le public parisien ne se doute probablement pas aujourd'hui, qu'au milieu du dix-huitième siècle, en aval du pont de la Concorde, existait dans la Seine une grande île, d'une contenance de près de cent hectares, dont les terrains formaient aujourd'hui partie du quai, de l'Esplanade des Invalides, de la manufacture des Tabacs, du Gros-Cailou et du Champ-de-Mars.

Cette île était bordée par un bras de Seine, qui fut comblé en 1773.

Elle était connue dans l'histoire sous le nom d'île Maquerelle, et dans l'histoire par un triste souvenir. Lors de la Saint-Barthélemy, environ 1,200 cadavres livrés au cours de l'eau, et auxquels la volonté d'alors refusait la sépulture, vinrent s'amonceler à la tête de l'île, et ils y dégagèrent de tels miasmes qu'il fallut bien se résigner à leur donner l'île pour tombeau.

Au dix-huitième siècle, l'île avait changé de nom, et pris celui plus harmonieux de l'île des Cygnes.

Née dans le lit du fleuve, elle était une propriété de l'Etat, et devint en 1720 l'objet d'un édit royal, approuvé par lettres-patentes de mars 1721, enregistrées au Parlement le 21 mars 1722, ledit édit portant :

Le roi, étant en son conseil, de l'avis de Mgr le duc d'Orléans, régent, a cédé et abandonné, cède et abandonne, même fait tout don et délaissement aux prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris, de l'île des Cygnes qui appartient à Sa Majesté, pour être à l'avenir destinée aux déchargements de bateaux et à leur commerce qui se fait le long de la rivière; comme aussi pour servir de dépôt, vente et port public pour les bois à ouvrir et à brûler que les marchands forains font arriver du côté de l'aval et où le prévost des marchands et échevins leur marqueront des places.

En conséquence, ordonne que le plan du quartier du Gros-Cailou et de l'île des Cygnes que le prévost des marchands et échevins ont fait dresser, en vertu des ordres de Sa Majesté, par le maître général des bastiments de la ville, qui demeure annexé à la minute du présent arrêt, sera exécuté selon sa forme et teneur.

(Suit la désignation d'un certain nombre de travaux à exécuter, lesquels devront être payés, portion par Sa Majesté, portion par la Ville.)

Par des lettres-patentes du 20 juin 1773, la ville de Paris fut autorisée à combler le petit bras de Seine qui séparait l'île des Cygnes de la terre ferme, 2^e à former des rues sur ledit emplacement, 3^e à vendre à l'Ecole-Militaire une portion de l'île contenant 34 arpents 26 perches 160 toises, 4^e à vendre le surplus des terrains de l'île des Cygnes et celui du canal à combler.

La vente au profit de l'Ecole-Militaire fut réalisée par acte des 26 et 30 septembre 1773, moyennant le prix de 62,100 liv.

Les choses étaient en cet état lorsqu'intervinrent les lois des 1^{er} décembre 1790, 3 et 4 septembre 1792 et 10 frimaire an XI, portant révocation des aliénations du domaine de l'Etat.

En exécution de ces lois, les régisseurs de l'enregistrement et des domaines nationaux se mirent en possession au nom de l'Etat des terrains de l'île des Cygnes, et prirent ensuite les dispositions nécessaires pour en opérer la location au profit du Trésor.

De leur côté, les administrateurs des domaines et finances de la ville de Paris réclamèrent administrativement, et soutinrent que l'île des Cygnes était leur propriété aux termes des édits de 1720, lettres-patentes de 1721 et de 1773, lesquels n'avaient pas été révoqués, même par sa disposition absolue de l'article 1^{er} de la loi de frimaire an II.

Cette réclamation ne fut pas admise, et bientôt, en vertu de la loi qui ordonnait la vente de tous les biens nationaux, une portion des terrains de l'île des Cygnes fut soumissionnée par divers.

Ces soumissions devinrent l'objet de nouvelles réclamations de la part des marchands de bois et déchireurs de bateaux, auxquelles il fut répondu par l'arrêt du 10 thermidor an V, ainsi conçu :

L'île des Cygnes, située dans la commune de Paris, au-dessous du Champ-de-Mars, cédée à la ville de Paris en 1720 pour établir des chantiers est exceptée, comme destinée au service public, de la vente ordonnée par la loi du 9 germinal dernier.

A leur tour, les soumissionnaires protestèrent, et demandèrent qu'au moins les acquisitions par eux faites antérieurement à la loi du 10 thermidor an V fussent maintenues, aux offres par eux d'employer, comme par le passé, au déchargement des bateaux, les emplacements destinés à ce service.

La loi du 14 brumaire an VIII fit droit à ces protestations, maintint les soumissions antérieures à la loi du 10 thermidor an V, mais décida en même temps que le titre d'acquisition ne serait délégué aux soumissionnaires qu'à la condition par ces derniers de prendre l'engagement de continuer à employer au déchargement des bateaux les emplacements ou se fait ce travail.

Cette transaction législative souffrant de grandes difficultés dans l'application, elle fut bientôt remplacée par la loi du 29 floréal an X, laquelle porte :

Article 1^{er}. La loi du 14 brumaire an VIII, relative à l'île des Cygnes, est abrogée; en conséquence, tout le terrain de ladite île demeure affecté, en conformité de l'arrêt du conseil du 4 décembre 1720 et de la loi du 10 thermidor an V, au service des bois et déchargement des bateaux de la ville de Paris.

Article 2. Le gouvernement est autorisé à régler, s'il y a lieu, l'indemnité qui pourrait être due aux soumissionnaires, laquelle ne pourra être, en aucun cas, à la charge du Trésor public, et sera supportée, le cas advenant, par la commune de Paris.

A la suite de ce décret, la ville de Paris reprit l'administration des terrains de l'île des Cygnes.

Plus tard, intervenirent deux nouveaux décrets des 21 mars 1812 et 16 octobre 1813.

Le premier ordonnait la construction, entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, sur le quai de la rive gauche (c'est-à-dire sur la portion des anciens terrains de l'île des Cygnes), d'un premier édifice destiné à recevoir toutes les archives de l'Empire, et devant contenir un emplacement de cent mille mètres cubes; d'un second édifice destiné à contenir le palais du grand-maître de l'Université, l'Ecole normale, l'Institut des Emérites, des salles pour la distribution des prix; de vastes jardins devaient y être annexés; d'un troisième destiné à l'Ecole des Beaux-Arts et à l'exposition des tableaux.

Les travaux commencés furent interrompus par les événements de 1814, et, le 30 septembre 1815, M. le directeur des travaux publics écrivait à M. le comte de Chabrol, préfet du département de la Seine :

Les constructions que l'on avait commencées sur l'île des Cygnes pour l'érection d'un palais des Archives paraissent désormais sans objet, le terrain sur lequel elles ont été établies se trouvant sans destination, elles pourront être utilisées au profit de la ville, en attendant d'autres dispositions, dont l'exécution sera sans doute remise à une époque éloignée.

Diverses ordonnances royales, et spécialement une du 28 juillet 1826, autorisèrent la ville de Paris à concéder, moyennant un prix à fixer à dire d'experts, à l'administration des contributions indirectes, pour le service de la Manufacture des Tabacs, certaines portions de terrain ayant dépendu de l'île des Cygnes.

La Ville céda également, en 1840, au ministre des finances, en 1846, au ministre de la guerre, des portions importantes de ces terrains.

En 1855, la Manufacture des Tabacs eu de nouveau besoin d'agrandissement, les représentants de M. le ministre des finances et de M. le préfet de la Seine ne purent pas s'entendre sur les conditions de cette cession, que la ville de Paris imposait très rigoureuses.

C'est alors que M. le ministre des finances fit étudier le droit de la ville de Paris à la propriété pour la cession de laquelle elle se montrait si exigeante; et bientôt de cette étude résulta pour lui la conviction que la ville de Paris était non propriétaire, mais affectataire des terrains en question, et que comme elle détenait à titre précaire, quel qu'il ait été le temps de sa possession il n'avait pu opérer une prescription à son profit.

Toutefois, avant d'intenter l'action, le ministre voulut consulter le Conseil d'Etat, lequel, aux termes de l'article 1^{er} de la loi des 25 janvier et 18 février 1852, donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres.

Le 6 janvier 1858, le Conseil d'Etat, sections réunies des finances et de législation, justice et affaires étrangères, émit l'avis :

Qu'en droit, l'aliénation de l'île des Cygnes, à quelque titre qu'elle ait été faite par l'arrêt du conseil du 4 décembre 1720, a été formellement révoquée par les lois des 1^{er} décembre 1790, 3 septembre 1792 et 10 frimaire an XI; que cette révocation résulte encore des lois des 10 thermidor an V, 14 brumaire an VIII et 25 floréal an X;

Que, d'après l'ensemble de cette législation, il est bien établi que la ville de Paris ne possède cette île faisant une dépendance du domaine public que comme affectataire et sous les conditions du mode de jouissance qui lui a toujours été imposé.

A la suite de cet avis, le procès commença, et le 1^{er} chambre du Tribunal, après avoir consacré trois audiences aux plaidoiries de M^e Gressier, pour M. le ministre représentant l'Etat, et M^e Bethmont, pour M. le préfet représentant la Ville, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Pinard, repoussé la demande de l'Etat et reconnu la propriété de la ville de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 14 avril.

CRINOLINES. — CAGES EN FER. — CONTREFAÇON.

Le 14 juillet 1856, la demoiselle Milliet a pris un brevet d'invention de quinze ans, pour une carcasse indépendante destinée à remplacer plusieurs des nombreux jupons que la mode a introduits dans l'habillement des femmes; cette carcasse est ainsi décrite dans le brevet d'invention : « Carcasse indépendante et à jour qui peut être métallique ou constituée de matières végétales, animales ou autres d'une suffisante flexibilité et rigidité. Cette carcasse est formée de cercles horizontaux diminuant de grandeur, depuis le bas de la robe jusqu'à la taille, par des bandes verticales qui partent de la ceinture.

« Chacun de ces cercles est formé d'une bande métallique mince, en forme de rubans, à l'instar des lames de ressort, venant entrecroiser ses extrémités avec faculté de varier le diamètre; à cet effet, les extrémités de chaque bande portent des agrafes, coulisses, coulisseaux, coullants, boucles, anneaux et autres organes analogues qui peuvent s'arrêter et se fixer à tout développement voulu dans un espace déterminé. En rapprochant ou éloignant ces anneaux, on développe ou on retient les cercles de la carcasse; un simple jupon jeté sur cette carcasse en prend la forme et présente le ballonnet que l'on recherche

en général au moyen des crinolines, jupons, tournures, etc. »

Cette carcasse ainsi brevetée, a été l'objet de nombreuses contrefaçons, de saisies et de poursuites. Au nombre des prévenus se trouve le sieur Stolz, d'abord condamné par le Tribunal de la Seine, puis, sur son appel, par la Cour impériale de Paris; l'arrêt de cette Cour a été attaqué devant la Cour de cassation.

Le pourvoi contre cet arrêt a été examiné aujourd'hui par la Cour, qui a rejeté le pourvoi.

Plusieurs moyens, portant plus particulièrement sur des questions de fait, et ne présentant dès lors aucun intérêt en droit, ont été proposés à l'appui du pourvoi; un seul, relatif à la confiscation, mérite d'être relevé; il était fondé sur la violation de l'article 49 de la loi du 25 juillet 1844.

L'article 49 précité porte : « La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sera, même en cas d'acquiescement, prononcée contre le contrefacteur. »

En vertu de cet article, la Cour impériale avait prononcé la confiscation des aciers nus servant à la fabrication des cages d'acier objet du brevet. M^e Mathieu-Bodet, au nom du demandeur en cassation, prétendait que les aciers nus ne pouvaient être considérés comme des instruments et ustensiles de fabrication, et qu'ils constituaient simplement des matières premières dont la loi ne prononce pas la confiscation.

M^e Paul Fabvre a combattu cette prétention, en se fondant sur la jurisprudence, qui considère les matières premières comme rentrant dans la catégorie des instruments et ustensiles de la fabrication, lorsque le juge du fait déclare que ces matières ne peuvent servir à un autre usage que celui de la contrefaçon.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho, et sur le rapport de M. le conseiller Victor Foucher, la Cour a adopté ce système, en rejetant le pourvoi du sieur Stolz contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 24 décembre 1858, qui l'a condamné pour délit de contrefaçon, sur la plainte de la demoiselle Milliet.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Jean Néel, condamné par la Cour d'assises de la Loire, aux travaux forcés à perpétuité, pour vols qualifiés; —
- 2^o De François-Joseph Guyot (Seine), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; —
- 3^o De Jean Burckell (Bas-Rhin), vingt ans de réclusion, viol sur sa fille; —
- 4^o De Norbert Groux (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; —
- 5^o De François Thomas (Pas-de-Calais), six ans de réclusion, vol qualifié; —
- 6^o De Amama ben bel Kassem et Mohamed ben Ali (Constantine), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; —
- 7^o De Grazzio Sohemri (Constantine), six ans de réclusion, coups et blessures; —
- 8^o De Louis Guillouet (Manche), dix ans de réclusion, coups et blessures; —
- 9^o De Antoine-Eugène Salo (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, assassinat; —
- 10^o De Alexandre-Louis Durand de Grau (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vols; —
- 11^o De Joseph Riboutet (Seine), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur sa femme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 14 avril.

AFFAIRE DU BOULEVARD BEAUMARCHAIS. — ASSASSINAT D'UNE DOMESTIQUE PAR SON AMANT. — VOL ET TENTATIVE DE VOL AVEC PORT D'UNE ARME. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Ce matin, à dix heures un quart, l'audience a été reprise. L'accusé Verry est ramené sur le banc; il a toujours le calme et l'assurance que nous constatons à l'audience dernière, et il ne paraît nullement fatigué des débats qu'il a subis.

M. le président : Verry, il a été trouvé sous votre établi, dans l'atelier de M. Haas, une boîte en carton contenant quelques bijoux; reconnaissez-vous cette boîte pour vous avoir appartenu?

L'accusé, après avoir examiné la boîte : Nullement, monsieur le président; cette boîte ne m'a jamais appartenu.

M. le président : Qu'on fasse venir M^{me} Garnot.

M^{me} Meline Potier, veuve Garnot, rentière, demeurant actuellement dans un hôtel (Depuis le terrible événement qui s'est accompli dans son ancien domicile, M^{me} Garnot n'a plus voulu l'habiter) : Je suis rentrée chez moi, le 17 janvier dernier, vers onze heures du soir. J'ai sonné; Marguerite ne m'a pas répondu, et cela m'a étonné. J'ai ensuite été effrayée de son silence, et je n'ai pas eu d'abord l'idée de me servir de la clé que j'avais dans ma poche. J'ai frappé du poing et des pieds. Le bruit que j'ai fait a attiré l'attention de la concierge, qui est allée voir chez M. Damar, mon voisin d'en face, si Marguerite n'y était pas. Une bonne de la maison est venue aussi; j'ai ouvert la porte, qui n'était fermée qu'au pêne. Nous sommes allées à la chambre de Marguerite, et nous nous sommes sauvées en criant devant le spectacle que nous y avons trouvé.

La police est arrivée et a fait les constatations que vous savez. Il a été établi que des effractions avaient été commises, des tiroirs forcés, la glace de la bibliothèque cassée, et partout des taches de sang. On avait pris des clés dans le tiroir de la commode, et une de ces clés a servi pour ouvrir un petit meuble. Cette clé et celle du verrou de sûreté ont disparu, ainsi que d'autres clés encore.

D. Vous aviez réglé la veille votre compte avec Marguerite? — R. Oui, monsieur, la veille, pour quelques menus dépenses de maison.

D. Il lui restait 7 fr. et quelque chose? — R. Oui, à peu près.

D. Cette somme a disparu? — R. Oui, avec le porte-monnaie de Marguerite.

D. Le samedi soir, votre bonne était sortie, et elle est rentrée derrière vous? — R. Oui, monsieur; elle a ouvert la porte avec la clé.

D. Le lendemain elle a cherché cette clé? — R. Oui, monsieur, et je lui ai dit, puisqu'elle avait égaré sa clé, de fermer la porte au verrou de sûreté. J'ai pensé qu'elle

avait laissé sa clé sur la porte et qu'on l'avait prise.
 D. Vous n'avez jamais vu venir des hommes chez vous pour cette fille? — R. Non, monsieur le président.
 D. Son service était régulier? — R. Oui, monsieur, je n'avais pas à me plaindre d'elle.
 D. Elle avait des sentiments religieux? — R. Oui, monsieur.
 D. Votre fils demeurait avec vous? — R. Oui, monsieur.

D. Il s'était absenté le samedi? — R. Oui, monsieur le président; il était parti pour aller passer quelques jours à Coulommiers.
 D. Il avait pris un intérêt dans une maison de commerce, et vous aviez réalisé une somme de 50 à 60,000 fr. pour aider votre fils dans cette association? — R. Oui, monsieur, mais Marguerite n'en savait rien.
 D. Je ne dis pas qu'elle le savait; je constate le fait de la réalisation par vous d'une somme importante. Vous deviez démentager? — R. Oui, monsieur, et Marguerite le savait.

D. Votre fils était parti le samedi, et Marguerite avait porté sa malle au chemin de fer? — R. Oui, monsieur.
 D. Elle savait donc que vous restiez seules à Paris, vous et elle? — R. Oui, monsieur.
 D. Dans la soirée du dimanche, cette fille vous a paru très préoccupée? — R. Oui, monsieur.
 D. Elle vous avait demandé de disposer de cette soirée? — R. Oui, monsieur; elle disait qu'il y avait chez M. Damar un billet de spectacle pour aller voir *Cartouche*, elle devait y aller, disait-elle, avec M^{lle} Damar. J'ai dû refuser cette demande, en disant à Marguerite que je lui accorderais sa soirée un autre jour.

D. M. Damar a déclaré qu'il n'y avait pas eu de projet de ce genre, et que sa fille, ce qui est parfaitement naturel, ne va jamais au spectacle sans lui. Il a été trouvé une boîte de bijoux chez M. Haas; savez-vous si Marguerite avait des boucles d'oreilles? — R. Je l'ignore.
 On représente au témoin la boîte dont il s'agit. Le témoin croit y reconnaître des boucles d'oreilles qui lui ont appartenu. (Sensation.)
 M. le président: Ceci est bien grave. Il faudra que M^{lle} Garnot fasse des recherches chez elle pour s'assurer si ses boucles d'oreilles y sont encore ou si elles ont disparu.

M. l'avocat-général Sallé: Marguerite a su que votre fils allait s'associer dans une maison de commerce?
 M^{lle} Garnot: Oh! positivement, il en a été question devant elle.

M. le président: Tous les meubles ont été brisés, moins un petit chiffonnier, et c'était là qu'étaient vos valeurs?

Le témoin: Oui, monsieur.
 M. le président: Madame, vous allez rentrer chez vous et rechercher si les boucles d'oreilles que vous croyez reconnaître y sont encore; vous voudrez bien revenir tout de suite nous faire part du résultat de vos recherches.

Julie Ducoux, domestique: J'ai entendu M^{lle} Garnot frapper à la porte, je suis venue, et j'ai remonté chez moi chercher de la lumière. Quand je suis revenue, M^{lle} Garnot a ouvert sa porte et nous avons été à la chambre de la bonne, où nous avons vu que Marguerite était assassinée. La porte n'était fermée qu'à peine.

M. Dusserier, médecin: Un lundi du mois de janvier dernier, sans que je puisse préciser la date, je fus appelé chez M^{lle} Garnot, où, disait-on, un assassinat venait d'être commis. Je fus introduit dans la chambre de la bonne qu'on venait d'assassiner; je fus frappé de la position du cadavre, qui était celle d'une personne morte au milieu de sa famille et de ses amis. Les mains croisées sur le ventre, une croix de bois noir sur la poitrine. On me parlait de suicide, et je répondis tout de suite que ce n'était pas possible. Il y avait au cou un large blessure qui avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. La mort a dû être foudroyante; s'il y a eu plusieurs coups portés, le premier a dû être mortel.

L'examen du cadavre me donna les preuves d'un abandon de la victime avant de succomber sous les coups de son assassin. Je constatai sur le linge des indices significatifs de ce fait.
 Le lendemain, j'examinai un individu qui avait été arrêté. Il avait une blessure toute récente, au pouce de la main droite. Je le visitai le mardi, et il me dit que cette blessure remontait au samedi précédent; qu'il se l'était faite en fendant une planchette avec un couteau. Je ne pus que constater cette explication.

M. l'avocat-général: Mais qu'avez-vous pensé de cette explication?

Le témoin: Cette blessure peut avoir été faite par un couteau qui aurait glissé et rencontré le pouce.

D. Et par un éclat de verre? — R. Ce n'est pas possible.

D. Est-ce qu'un éclat de verre ne peut pas faire l'office d'une lame de couteau? — R. Parfaitement; je pensais que M. l'avocat-général me parlait d'une blessure faite au moment où l'on casse une vitre.

D. Il y avait des érosions à la main gauche; quelles en pouvaient être les causes? — R. Elles ont pu être diverses; et y en a qui ont dû résulter de quelques éclats de bois.

D. La croix que vous avez vue était ordinairement appendue dans la chambre de Marguerite? — R. Oui, monsieur, et il a fallu, après l'assassinat, que l'assassin allât la décrocher dans cette chambre et la placer sur le cadavre.

M. l'avocat-général: Il n'y a eu aucune lutte de la victime, ni contre la mort, ni contre son assassin?

Le témoin: La mort a dû être foudroyante; il n'y avait aucune trace de lutte.

D. Le sang avait coulé en masse, avez-vous dit? — R. Oui, monsieur, sans beaucoup de jaillissement.

D. Et la position du cadavre indiquait que cette position avait été prise volontairement? — R. Oui, cela résultait de la disposition des vêtements autour du lit. Le bonnet était tombé derrière l'oreiller; les souliers étaient déposés au pied du lit.

On entend ensuite M. le docteur Ambroise Tardieu, professeur agrégé à l'École de Médecine:

J'ai été chargé, dit le témoin, d'une mission qui avait un double objet: 1° d'examiner l'état du cadavre de la fille Marguerite, et de rechercher les causes qui avaient dû amener la mort; 2° d'examiner l'individu qui avait été arrêté comme étant l'auteur présumé de l'assassinat de cette fille.
 Sur le premier point, voici ce que j'ai constaté. Le cadavre avait au cou trois blessures, dont l'une était d'une telle gravité que, dans mon opinion, la mort a dû être foudroyante et avait dû être donnée avec un instrument tranchant dirigé avec une grande force. La gorge avait été ouverte d'un seul coup; les bords de la plaie avaient un écartement de 12 centimètres et permettaient d'apercevoir les tissus intérieurs. Le larynx et la trachée avaient été coupés en deux endroits, et l'une des vertèbres cervicales était également tranchée.

La mort avait donc été très rapide, sans résistance, sans lutte de la part de la victime. Les vêtements et le lit étaient littéralement baignés par le sang qui avait coulé par flots de la blessure. La victime avait perdu tout son sang.

J'avais à rechercher si des faits d'une certaine nature

n'avaient pas précédé l'assassinat. A cet égard, j'ai été amené à conclure que, si des faits semblables ont été tentés, ils n'ont pas été accomplis.
 J'ai constaté aussi les traces d'une maladie communicable. De plus, l'état de l'estomac m'a donné la preuve que l'assassinat avait été commis à la suite d'un repas récent, parce que la digestion des aliments contenus dans l'estomac était à peine commencée.
 L'examen auquel je me suis livré sur l'accusé n'a révélé aucune trace d'une résistance qu'il aurait rencontrée, d'une lutte qu'il aurait soutenue. Les érosions qu'il portait à la main gauche étaient, dans ma conviction, le résultat des efforts par lui faits pour briser et forcer des meubles.

M. l'avocat-général: Vous avez dit aussi, monsieur le docteur, que la position prise par le meurtrier, eu égard à la victime, avait dû augmenter l'énergie de son action.

M. Tardieu: Cela résulte de la régurgitation des aliments de l'estomac vers la plaie du cou, ce qui indiquait une forte pression sur le ventre. J'ai de plus trouvé une vis dans la plaie sur laquelle reposait la croix de bois. La présence de cette vis me surprenait, et j'ai pu me l'expliquer en remarquant que cette vis provenait de la croix et avait servi à l'attacher au mur. D'où elle avait été arrachée pour être déposée sur la plaie du cou dans laquelle elle était tombée.

M. le président: Vous avez constaté les blessures qui existaient sur les mains de l'accusé?

M. Tardieu: J'ai constaté les érosions qui existaient à la main gauche, et j'ai pensé alors, comme je le pense encore, que ces érosions ne remontaient pas à plus de vingt-quatre heures.

D. Vous avez fait d'autres constatations? — R. J'ai constaté une première fois l'existence d'une maladie communicable; plus tard, j'ai revu Verry à Mazas, et il restait à peine des traces de cette affection. Il avait, en outre, un varicocèle prononcé qui nécessitait, quand il travaillait, l'emploi d'un suspensoir. Je dois dire que le régime de la prison, le séjour prolongé dans le lit auquel l'accusé s'était soumis, avaient dû exercer une énorme influence sur les deux affections dont je viens de parler. D'ailleurs, l'état et l'examen du linge de l'accusé au moment de son arrestation ne me laissent aucun doute sur l'existence de cette maladie.

L'accusé: On me donnait à Mazas tout ce que je demandais, du vin, des viandes rôties, tout ce qu'il y a de plus excitant; ce n'est pas ça qui m'aurait guéri, vous comprenez bien.

M. Tardieu: J'ai examiné plus tard les vêtements portés par l'accusé. Son paletot était couvert de taches de sang, sur les manches, sur les poches, sur la doublure des poches et sur le pan droit.

La se trouvait un caillot de sang de la grosseur d'un haricot, sur lequel était adhérent un petit fétu de paille. Cela m'a paru avoir une signification quand j'ai trouvé un fétu semblable sur une des taches de sang de la robe de la victime. C'étaient deux fétus de paille provenant d'une chaise, et il y avait, en effet, une chaise de paille auprès du lit sur lequel le crime a été commis.

L'accusé: Nous avons eu une lutte avec M. le docteur à Mazas à propos de bains; il voulait me faire raconter toute mon affaire; naturellement je ne voulais pas, et monsieur était colère contre moi.

M. Tardieu sourit et s'apprête à répondre.

M. le président: Ne vous défendez pas, monsieur le docteur, c'est parfaitement inutile.

M. Tardieu, devant qui le paletot de l'accusé est développé, en montre toutes les taches à MM. les jurés.

M. le président: Vous savez, monsieur le docteur, comment l'accusé expliquait les taches de sang: il se serait coupé en fendant une planchette.

M. Tardieu: Cette explication est inadmissible en présence du nombre, de l'étendue et de la nature de ces taches. Celles de la manche droite ont été lavées.

L'accusé: J'ai acheté ce paletot déjà un peu usé. Il a pu être lavé avant que je l'aie acheté; je ne l'ai jamais lavé.

On ouvre successivement les paquets d'effets déposés sur la table des pièces de conviction, et M. le docteur en fait remarquer l'état de malpropreté vraiment exceptionnelle. Rien ne peut rendre le degré que provoque la vue de ces linges souillés de toutes manières, et les détails dans lesquels M. le docteur est obligé d'entrer ne sont pas de nature à être reprochés.

M. le président: Et la blessure du pouce de la main droite, qu'en avez-vous pensé?

M. Tardieu: L'explication qu'en donne l'accusé est admissible; mais ce que j'affirme, c'est qu'elle ne date pas de la même époque que les érosions de la main gauche.

M^{lle} Garnot revient à l'audience, et déclare qu'elle n'a pas retrouvé ses boucles d'oreilles. Je m'en doutais bien tout à l'heure, dit le témoin, mais je ne voulais pas affirmer sans avoir vérifié. Maintenant je suis sûre que ces boucles d'oreilles sont les miennes; j'une d'elles a une petite pierre jaune. Veuillez me les faire représenter.

On représente ces boucles d'oreilles.

Le témoin: Voilà ce que je disais. Il n'y a pas le moindre doute pour moi: ce sont mes boucles d'oreilles; elles ont été prises dans le tiroir de ma commode. (Longue et profonde sensation.)

M. le président: Eh bien! accusé: vous persistez à nier encore?

L'accusé: Je ne connais pas ça.

M. le président: Quel serait donc l'assassin qui, après avoir volé ces boucles d'oreilles chez M^{lle} Garnot, serait allé les mettre dans la boîte trouvée sous votre établi? L'accusé ne répond pas.

M. Gille, commissaire de police: J'ai été informé vers minuit, le 17 janvier, qu'un assassinat avait été commis au 109, boulevard Beaumarchais. Je me suis rendu sur les lieux, où j'ai procédé aux constatations ordinaires. Après l'arrestation de Verry, j'ai fait aussi des constatations à son domicile; j'ai consigné le tout sur des procès-verbaux qui sont au dossier.

Le témoin reproduit ici les détails qui se trouvent dans ces procès-verbaux.

La dame Fournier est entendue. C'est cette dame qui s'est présentée le 17 janvier, vers deux heures, à la porte de M^{lle} Garnot, à qui elle venait faire visite. M^{lle} Fournier a sonné deux fois, entre les deux coups de sonnette elle a entendu à l'intérieur le bruit d'une porte.

Le concierge de la maison où le crime a été commis déclare qu'il n'a vu ni entrer ni sortir Verry.

On entend M^{lle} Louise Vintimille, veuve Danmas, la personne dont il a été si souvent question hier, et que l'accusé désignait constamment sous la dénomination de « la mécanicienne ».

Ce témoin était employée chez M. Haas au moment où l'accusé y est entré comme ouvrier. M^{lle} Danmas raconte fort longuement, après avoir demandé à la Cour la permission de ne pas abréger les détails dans lesquels elle est obligée d'entrer, comment Verry, la suivant partout, affectait de la reconstruire, surtout à l'entrée et à la sortie de l'atelier, à tel point qu'on l'appelait « le grappin de la mécanicienne ». Il avait réussi, par ces importunités que le témoin ne pouvait empêcher, par faire croire que la veuve Danmas était sa maîtresse. Il avait cherché à obtenir la permission d'aller chez elle; n'ayant pu l'obtenir, il avait voulu qu'elle se rendit chez lui, ce à quoi elle s'est toujours refusée.

« Les choses étaient devenues très graves, dit le témoin. Quand je traversais l'atelier, j'entendais des mots très significatifs et qui me révoltaient. Les ouvriers se démaillandaient, en me voyant: « Eh! comment vont les amours? » et autres propos semblables. Il affectait de me tutoyer devant les autres, et je voyais bien qu'il le savait cela pour m'afficher; mais je ne pouvais deviner quel était son but en agissant ainsi.

Le samedi qui a précédé le crime, il m'a encore poursuivi, et je lui ai dit tout ce qu'une femme peut dire de plus désagréable à un homme qui l'exécède. Il se mordait les lèvres, mais il acceptait tout. En me quittant, il me dit: « Il faut que vous veniez demain chez moi; si vous n'y venez pas, je vous verrai venir. — Eh bien! lui dis-je, montez bien haut, et vous me verrez mieux. A ce moment il me tenait la main. Il me dit qu'il ne me lâcherait que lorsque je l'aurais embrassé. Je l'embrassai donc, et il me lâcha. Quand je fus à deux pas, je lui dis: « Faites bien attention que je ne vous ai embrassé que pour me débarrasser de vous. »

Le lundi, il n'est pas venu à l'atelier. J'ai demandé si on l'avait vu, et M. Leclerc, le contre-maître, m'a dit: « C'est un toqué; je crois qu'il veut aller travailler ailleurs. » A quoi j'ai répondu: « Ma foi, c'est un bon débarras. »

Ce jour-là j'étais allée déjeuner vers midi. Je l'ai rencontré rue Rambuteau; j'étais alors avec Marie Pique. Il m'a abordée, et je lui ai dit: Que me voulez-vous encore? laissez-moi donc tranquille une bonne fois. — Où allez-vous? — Je vais déjeuner, vous le savez bien; et vous, où allez-vous? — Moi? je vais par là-bas, là-bas; je ne sais pas...

Il était tout pâle; le sang ne circulait plus sur son visage; il me fit peur, et je remarquai qu'il était salement vêtu. Enfin il me fit effroi. Je lui dis qu'il ferait bien mieux d'aller travailler, et il me répondit: Je ne veux plus travailler, c'est fini! — Enfin, qu'allez-vous faire? — Ça me regarde, dit-il; et il nous quitta.

Il avait alors une figure qui, depuis que j'ai su ce qui s'est passé après, m'a fait une grande sensation et que je me suis bien rappelée quand je l'ai su arrêté! A ce moment-là, j'ai senti en moi quelque chose qui me faisait pressentir qu'il allait faire quelque chose sur lui, et je me disais: Si demain on le portait à la Morgue, j'aurais bien du chagrin de l'avoir repoussé.

En définitive, je me disais: Je ne suis ni jeune, ni jolie; il ne peut avoir le désir que je sois sa maîtresse; tout ce qu'il a fait n'est donc pas pour m'attirer, mais pour m'afficher.

Tout cela me préoccupait beaucoup, à ce point que, le soir du lundi, je suis allée avec Marie Pique à son domicile pour savoir s'il était rentré, s'il ne lui était rien arrivé. Le portier nous dit qu'il avait l'habitude de rentrer très tard et qu'il ne l'avait pas vu. Je recommandai de lui dire que je venais le voir le lendemain à l'atelier, et, en effet, il y vint le mardi. Ce n'est pas lui qui vint à moi, c'est moi qui allai à lui. Je le suppliai de reprendre son travail, et il me répondit qu'il ne voulait plus travailler avec un tas de mules. « Alors, lui dis-je, allez travailler ailleurs; et il alla vers la patronne à qui il demanda son livret. »

D. Quelle est votre pensée sur les assiduités dont vous avez eu à vous plaindre? — R. Depuis l'assassinat mes pensées ont changé là-dessus. S'il en est coupable je pense qu'il aurait voulu faire croire que j'étais sa maîtresse pour détourner les soupçons de ses rapports avec Marguerite.

D. On savait à l'atelier qu'il avait pour maîtresse Marguerite Leconte? — R. On en parlait, en la désignant sous le nom de « la nièce à Damar. » Je croyais même qu'il l'avait débauchée. Il parlait de ses relations, de ses rendez-vous avec elle. Un jour il a lu en plein atelier une lettre qu'elle lui écrivait.

D. Le lundi, quand vous l'avez rencontré, il avait une chemise sale? — R. Très sale, je l'ai remarqué.

D. Et le mardi, avait-il la même chemise? — R. Non, monsieur, il avait une autre chemise. J'affirme cela positivement.

D. Le mardi, vous a-t-il remis les ciseaux qui lui avaient été confiés? — R. Non, monsieur.

L'accusé, avec vivacité: Avant de dire ça, faites attention que vous parlez lui devant le Christ.

Le témoin: Il ne m'a pas remis les ciseaux.

L'accusé: Autant de mensonges que de mots. C'est comme elle a nié que je l'ai eue dans mes bras évanouie pendant une heure, comme aussi elle nie les rendez-vous qu'elle m'a donnés. Il faut dire la vérité devant le Christ.

M. le président: Allons, vous savez bien que tout cela a été démenti.

Le témoin: Je ne l'ai pas vu dans l'atelier, je ne l'ai aperçu qu'un moment où il a été arrêté. Je n'ai pu recevoir et je n'ai pas reçu ses ciseaux.

M. le président: L'instruction a voulu donner satisfaction à la moralité du témoin. Il a été établi que jamais le témoin n'a cédé à l'accusé, et toutes les déclarations ont été favorables à sa moralité. En ce qui touche l'état civil du témoin, elle a été mariée, elle appartient à la famille de Vintimille, son père était colonel, elle a eu deux enfants, elle en a perdu un, et elle a eu le bonheur de conserver l'autre. Le témoin peut aller s'asseoir.

Marie Pique, ouvrière, qui a été constamment avec le précédent témoin dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, confirme le récit qui vient d'être fait, et entre dans le détail des importunités dont l'accusé a poursuivi la dame Louise Vintimille. Marie Pique a vu l'accusé le lundi, jour du crime, dans la rue Rambuteau; sa chemise était sale; le lendemain, il avait une chemise propre.

M. Haas, chez qui Verry a travaillé, rend compte de la demande que cet ouvrier lui a faite de ne pas venir travailler le dimanche, veille du crime. Cette demande a surpris le témoin, parce que les ouvriers s'absentent en général sans en demander la permission. Quand on est venu pour arrêter Verry, le contre-maître l'a fait appeler, et les agents, sans lui dire de quoi on l'accusait, lui ont fait mettre son paletot et l'ont emmené.

Le sieur Leclerc, contre-maître chez M. Haas, raconte que Verry disait qu'il s'ennuyait d'être ouvrier, qu'il fallait que ça finisse, qu'on n'était pas plus avancé à la fin qu'au commencement, mais qu'il avait une place. C'était le samedi. Le dimanche Verry n'est pas venu, n'importe. On ne l'a vu que le mardi; il s'est mis à travailler, puis il a demandé son livret, et il a raconté aux ouvriers la pièce de *Cartouche*, qu'il avait vue la veille au soir.

Le témoin ajoute: Quand on est venu pour arrêter l'accusé, il est allé prendre ses effets à son établi, et c'est là qu'il m'a dit: « Je suis un homme perdu, vous ne me verrez plus. »

D. On a trouvé une boîte avec des bijoux sous son établi? — R. Oui, monsieur, avec des boucles d'oreilles et deux épingles en chrysole.

D. Combien de temps après l'arrestation a eu lieu cette découverte? — R. Deux mois environ.

D. Il disait que Marguerite Leconte était sa maîtresse? — R. Il le disait.

D. En disait-il autant de la femme Louise? — R. Oui, monsieur; il le donnait à entendre.

L'accusé: Est-ce que mes ciseaux n'étaient pas sur mon établi le samedi soir?

Le témoin: Je crois les avoir vus.

L'accusé: Après mon départ?
 Le témoin: Quand je les ai vus, il n'y avait plus que moi à l'atelier.

M. l'avocat-général: Vous avez dit dans l'instruction que ces ciseaux avaient disparu dans la soirée du samedi, et que nul que l'accusé n'avait pu les prendre. Voilà votre déclaration dans l'instruction.

Le témoin: Je la fais encore.

Un juré: Quand l'accusé a dit: « Je suis un homme perdu, » n'a-t-il pas ajouté quelque chose?

Le témoin: Oui, monsieur; j'ai cru l'entendre.

Le juré: Qu'a-t-il dit? On a donné à entendre que l'accusé aurait ajouté quelque chose de grave que le témoin n'oserait pas répéter ici.

M. Lachaud: Si M. le juré voulait préciser...

Le juré: Je vais écrire le propos avant que le témoin s'explique.

M. le juré prend une feuille de papier et écrit quelque chose dessus.

M. le président: Témoin, quel propos auriez-vous entendu?

Le témoin: Je n'affirme rien; mais il aurait ajouté après ces mots: « Je suis perdu, » ceux-ci: « La guillotine m'attend. »

M. le juré: Voici, monsieur le président, la feuille sur laquelle j'ai écrit à l'avance ce que vient de dire le témoin.

M. Lachaud: Il y a tel un fait qu'il faut éclaircir. Je désire savoir de M. le juré comment il a su que Verry avait tenu un propos si grave, et comment aussi il a su que le témoin Leclerc ferait de ce propos l'objet d'une réticence. Rien, dans l'audience d'hier, ni dans l'interrogatoire, ni dans les dépositions des témoins, n'a été dit qui se référât à ces faits. Encore une fois, comment M. le juré les a-t-il connus?

Le juré: C'est une dame qui, hier soir, m'a affirmé avoir entendu dire que le témoin Leclerc ne disait pas tout ce qu'il lui avait dit; qu'il ne parlerait pas de ce propos.

Cette réponse produit une longue sensation dans l'auditoire.

M. Lachaud: Je suis obligé de demander à la Cour acte de cette réponse, d'où peuvent résulter des conséquences que la Cour aura à déterminer.

M. l'avocat-général Sallé: S'il fallait renvoyer à une autre session toutes les affaires devant durer plusieurs jours, dans lesquelles quelqu'un des jurés aurait eu des communications au dehors avec des tiers, il n'en est pas une qui pût arriver à sa conclusion. Mais ce que la loi ne veut pas, c'est que le résultat de ces communications, qu'elle défend, se produise à l'audience, comme cela vient d'avoir lieu. Aussi, dans le cas qui se présente, nous croyons que la défense a le droit de demander le renvoi de l'affaire à une autre session.

M. le président: L'accusé et son défenseur demandent-ils ce renvoi?

M. Lachaud: Oui, monsieur le président.

La Cour délibère quelques instants, et M. le président prononce l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que les jurés ne doivent communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration;

« Qu'il est établi qu'un de MM. les jurés a parlé de l'affaire avec quelqu'un en dehors de ses fonctions de juré;

« Qu'il n'est plus dans les conditions d'indépendance et d'impartialité voulues par la loi pour accomplir le mandat qui lui était confié;

« Renvoie l'affaire à une autre session. »

L'audience est levée au milieu d'une vive agitation que cet incident imprévu a fait naître.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL.

M. Charles Merreau, secrétaire général de la préfecture de la Seine, délégué par M. le préfet, a présidé aujourd'hui, 14 de ce mois, la séance d'installation des membres de la chambre de commerce de Paris, élus le 26 mars dernier en exécution du décret du 3 septembre 1851.

L'installation a été précédée de la prestation de serment prescrite par le sénatus-consulte du 23 décembre 1852.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 250 fr., laquelle a été attribuée, sur leur indication, par portions égales de 62 fr. 50 c., aux quatre sociétés de bienfaisance ci-après indiquées, savoir: Patronage des jeunes détenus, Colonie fondée à Mettray, Société des Amis de l'enfance, et Société fondée pour l'instruction élémentaire.

— Le sieur Pontet-Brun, grainetier, rue de Sèvres, 10, a été renvoyé devant la police correctionnelle pour une tromperie commise à l'aide de moyens frauduleux si audacieux et si flagrants, qu'il n'a eu qu'à s'incliner et à demander l'indulgence du Tribunal. Deux témoins sont entendus.

Le premier de ces témoins est M. Marinoni, associé de la maison Marinoni et Bourrier, mécaniciens rue de Valenciennes. Le sieur Pontet-Brun fournissait cette maison, depuis dix-huit mois, de fourrages pour les chevaux, par livraison tous les quinze jours. Le témoin ne connaît des faits que ce que lui a raconté le sieur Phelzot, son employé, dont voici la déposition:

« J'avais conçu des soupçons contre M. Pontet, voici pourquoi. J'avais remarqué que, lorsque les sacs d'avoine étaient vidés et qu'on les rejetait sur la charrette, ils tombaient lourdement et rendaient un son sourd comme celui d'un poids ou d'une grosse pierre. Je résolus de vérifier mes soupçons. Le 16 mars M. Pontet vint nous livrer un setier d'avoine en deux sacs; le premier sac vidé, il le roule avec précaution et le jette sur la voiture. J'entends comme un son métallique. Pendant qu'il vidait le second sac, je m'empara de celui qui venait de dévaler, je l'ouvre, et je trouve au fond un poids de 3 kilos attaché avec une corde. Je demande à M. Pontet une explication; il feint l'étonnement et me dit: « C'est le paysan à qui j'ai acheté mes avoines qui m'a trompé. » Je veux alors vérifier l'autre sac, M. Pontet s'y oppose d'abord. Enfin je m'en empare, je le retourne, et je trouve dedans un autre poids, mais de 2 kilos seulement. Alors il resta interdit, et ne répondit rien. »

Tels sont les faits. Appelé à s'expliquer, M. Marinoni et Bourrier payaient trop bon marché et étaient trop exigeants sur la qualité de l'avoine. A cette observation de M. le président qu'il a probablement trompé bien souvent la maison Marinoni et d'autres clients, le sieur Pontet-Brun affirme que c'est la première fois que cela lui arrive et que ce sera la dernière.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison et 50 fr. d'amende, ordonne l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux judiciaires, le tout aux frais du défendeur.

Ont été condamnés ensuite:

Le sieur Rouet, voiturier à Tourman (Seine-et-Marne), pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour envoi à la crèche de veaux trop jeunes: Le sieur Debrand, boucher à Montfort (Sarthe), à 50 fr. d'amende; le sieur Lechanteur, boucher à Ecocher (Orne), à 50 fr.

d'amende; le sieur Hoton, boucher à Ingrandes (Indre-et-Loire), à 50 fr. d'amende; le sieur Bara, aubergiste, à Bersac (Haute-Vienne), à 50 fr. d'amende; le sieur Laisnault, boucher à Dissay-sur-Couaillon (Maine-et-Loire), à 50 fr. d'amende.

Le sieur Martin, marchand de lait à La Chapelle, rue de la Charbonnière, 26, pour lait falsifié (24 0/0 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; la femme Goulat, épicière, rue Beaubourg, 22, pour avoir pesé 125 grammes de beurre dans un papier du poids de 10 grammes, à 50 fr. d'amende, et le sieur Attagnant, épicière, rue Beaubourg, 31, pour avoir pesé pour 20 centimes de fromage dans un papier pesant 7 grammes, à 50 fr. d'amende.

Paul Bernier, garçon de vingt-deux ans, arriva il de Carcassonne à Paris, par la barrière d'Italie. Le choix d'un hôtel lui était indifférent, et pour cause, aussi en descendant le boulevard de l'Hôpital entra-t-il dans le premier qu'il rencontrait. Là il se faisait servir à souper, montait ensuite dans une chambre, et y dormait comme un héros antique, car il avait voyagé en touriste, à pied et la canne à la main.

Le lendemain matin, à huit heures, le sieur Toutain, maître de l'hôtel garni, était sur le pas de sa porte, regardant courir les passants fuyant une averse. Un seul ne courait pas, à l'abri qu'il était sous un immense parapluie rouge. Les parapluies rouges ne sont pas communs, même au boulevard de l'Hôpital; aussi le sieur Toutain, qui possédait un de ces meubles de famille du plus bel écartail, ne put résister au désir de s'assurer s'il avait un rival. En trois sauts il atteint le passant, reconnut son parapluie, et sous le parapluie son jeune voyageur de Carcassonne. — Comment! malheureux, lui dit-il, ce n'est pas assez de vous sauver sans me payer votre souper et votre lit, vous me volez encore mon parapluie! Au poste, et dépêchez!

A raison de ces faits, Paul Bernier comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double inculpation de vol et de vagabondage.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté Carcassonne pour venir à Paris, où vous vous êtes trouvé sans ressources?

Paul Bernier: Je venais pour travailler, monsieur le président; il n'y a que Paris au monde pour moi; j'ai essayé de vivre ailleurs, impossible.

M. le président: Quelle est votre profession?

Paul Bernier: Artiste musicien; je suis venu à Paris pour entrer au Conservatoire.

M. le président: Et vous croyez qu'il suffit de se dire artiste et d'arriver de Carcassonne pour entrer au Conservatoire?

Paul Bernier: Je viens de bien loin que Carcassonne, je viens de Ténériffe. On m'avait conseillé d'aller dans cette chaude latitude pour étendre la gamme de ma voix; en effet, j'y ai gagné une note et demie, et je suis venu à Paris pour les utiliser.

Le maître de l'hôtel garni du boulevard de l'Hôpital, le sieur Toutain, fait sa déposition, qu'il termine en disant qu'il aurait fait grâce à Paul des 4 francs de sa dépense, mais qu'il n'en pouvait être ainsi du vol de son parapluie rouge.

Paul Bernier: J'ai pourtant donné une bonne explication à M. Toutain, mais il ne veut rien entendre.

M. le président: Quelle est cette explication?

Paul Bernier: Avant tout il faut être logique. Je n'avais pas d'argent pour payer les 4 francs que je devais à M. Toutain. Je me lève de bonne heure pour aller chez un ami emprunter de l'argent. En ouvrant ma fenêtre, je vois qu'il pleut; en traversant un corridor, par une porte entrouverte je vois un parapluie dans une chambre, j'em-

prunte le parapluie; M. Toutain m'aperçoit dans la rue; il me prend pour un voleur, tandis que je n'étais que son locataire.

Le sieur Toutain: J'en ai assez comme ça des locataires de votre espèce.

Paul Bernier: C'est pourtant ainsi que l'on commence dans la vie d'artiste, ce qui n'empêche pas un jour d'avoir des hôtels et des équipages.

En attendant que cet espoir se réalise, Paul Bernier ira loger pendant deux mois en prison.

L'ouragan qui a éclaté dans le courant de l'avant-dernière nuit sur Paris et qui s'est prolongé hier pendant une partie de la journée, a causé des dégâts sur différents points: un grand nombre de cheminées en tôle ont été détachées et lancées sur la voie publique, notamment dans les 3^e et 4^e divisions de police, rues de Moreau, d'Amsterdam, Saint-Georges, du Helder, etc. Dans la rue de Turin, la palissade des docks a été renversée sur une longueur de plus de vingt mètres; sur le boulevard des Capucines, à l'angle de la rue de la Paix, le kiosque n° 15 a été renversé et toutes les vitres brisées; une échoppe de cordonnier rue du Rocher et la baraque d'une marchande de journaux au Pont-Royal ont eu le même sort. Des persiennes et des volets ont été arrachés et jetés sur la voie publique rues du Dauphin et de Penthièvre; dans cette dernière rue, un passant, le sieur L..., âgé de quarante-six ans, forgeron, a été renversé et assez gravement blessé par les débris. Sur un autre point, une dame X..., atteinte à la tête par d'autres débris, a reçu aussi une contusion assez grave.

Sur le boulevard des Invalides, une cheminée en briques a été renversée sans atteindre personne dans sa chute; il en a été de même rues des Eglises, Pérignon, Barthélemy, Duroc et avenue de Saxe, où la couverture en zinc, en planches ou en carton goudronné de plusieurs bâtiments a été détachée et lancée au loin. L'un des arbres les plus anciens de la place Vanban a été rompu vers le milieu du tronc; d'autres arbres ont aussi été déracinés ou brisés sur d'autres points. C'est principalement entre une heure et neuf heures du matin qu'ont eu lieu la plupart des accidents que nous venons de mentionner et qui auraient eu, sans aucun doute, des conséquences beaucoup plus graves s'ils étaient arrivés dans le courant de la journée.

Le gaz a fait explosion hier, entre sept et huit heures du soir, dans une chapelle, rue de Vaugirard, 112; la commotion a été assez violente pour lézarder le plafond dans une étendue de plusieurs mètres, mais personne heureusement n'a été blessé.

Un jeune garçon de quinze ans, nommé Léon A..., se promenait hier, vers quatre heures de l'après-midi, sur la berge du Pont-des-Arts, lorsqu'il fit un faux pas et tomba dans la Seine, où il disparut entraîné par le courant. Un témoin de l'accident, le sieur Carlier, garde de nuit aux Galeries-de-Fer, se précipita aussitôt à la nage, et parvint bientôt à arracher à une mort imminente le jeune homme, qu'il ramena sur la berge. Quelques soins ont suffi pour mettre ce dernier tout à fait hors de danger, et il a pu être reconduit ensuite chez ses parents.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Ain). — Samedi à eu lieu dans la salle d'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale d'Aix, toutes les chambres de la Cour réunies avec une grande solennité, l'installation du nouveau procureur-général d'Aix, M. Sigaudy. M. l'avocat-général de Saubrenil, à la suite d'une allocution remarquable, a requis

au nom de l'Empereur l'installation du nouveau chef du parquet de la Cour. Après la lecture du procès-verbal du serment de ce magistrat, prêt entre les mains de l'Empereur, M. le premier président Poule a prononcé un discours auquel M. le procureur-général a répondu. L'élevation des vues qui caractérisait ces deux discours a donné à cette solennité un caractère de véritable grandeur, bien justifié par l'importance du ressort de cette Cour souveraine.

On lit dans la Patrie:

INSTALLATION DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Section des tissus. Présidence de M. Biétry.

L'installation du Conseil des Prud'hommes, section des tissus, a eu lieu rue de la Douane, 48, sous la présidence de M. Biétry, président de la section, officier de la Légion-d'Honneur et l'un des plus honorables fabricants de Paris.

Sept membres ont pris place officiellement au bureau, mais les vingt-six membres de la section étaient tous présents à la séance.

Avant d'appeler les causes inscrites au rôle, M. Biétry s'est levé et a prononcé le discours suivant:

Messieurs et chers collègues, L'Empereur a daigné de nouveau me nommer président de notre petite magistrature paternelle; je le dis avec une bien grande sincérité, j'ai éprouvé un bonheur profond de cette nouvelle marque de confiance de Sa Majesté. Cette nouvelle marque de confiance est venue me confirmer, ce que ma conscience m'avait déjà fait connaître, que j'ai rempli mon devoir depuis cinq ans que je siège au milieu de vous; je dis que j'ai rempli mon devoir, je dois dire que nous avons rempli notre devoir, car rien ne se fait ici sans le bon concours de chacun.

J'ai éprouvé aussi, messieurs et chers collègues, une satisfaction profonde le jour de vos réélections: vous avez tous été réélus. Nous avons fait quelques pertes regrettables, il est vrai; mais cela a tenu à ce que nos anciens collègues ne se sont pas représentés aux élections, les uns ayant changé d'industrie, et les autres leurs affaires, leur travail ne leur ont plus permis de pouvoir nous continuer leur utile concours. Mais ces pertes, toutes regrettables qu'elles soient, sont heureusement réparées; nos nouveaux collègues que nous ont envoyés messieurs les électeurs, patrons et ouvriers, me sont connus depuis longtemps par leur aptitude et leur dévouement, c'est vous dire que je suis convaincu que notre principe de conciliation triomphera comme les années précédentes.

A cet effet, je crois devoir vous rappeler, surtout pour nos nouveaux collègues, qu'au jour de l'an, cette année, lorsque nous avons eu l'honneur de faire notre visite à Son Excellence M. le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, à Son Excellence M. le ministre de la justice, et à M. le sénateur préfet de la Seine, répondant aux demandes bienveillantes faites par ces messieurs sur le résultat de nos décisions, j'ai été assez heureux de pouvoir leur faire connaître que, sur les 4,000 affaires environ que notre Conseil a à apprécier chaque année, plus de 80 0/0 se trouvaient terminées par la conciliation, conciliation qui prend toujours sa base dans l'équité.

Ce principe des Prud'hommes, messieurs et chers collègues, est très utile à l'intérêt général, et j'ai la conviction profonde que, si la Providence, pour le bonheur de la France et la prospérité de l'Europe, accorde une longue existence à l'Empereur, ce dont je prie Dieu tous les jours, que ce principe des Prud'hommes sera appliqué à beaucoup de choses. Ce principe, vous ne l'ignorez pas, messieurs et chers collègues, consiste à mettre les justiciables en rapport direct avec le magistrat; et, vous le savez aussi, l'intégrité de la magistrature est proverbiale en France, elle est aussi honnête que nos soldats sont braves et courageux sur les champs de bataille, et notre principe adopté, la vérité se fera plus clairement et plus promptement.

Faisons donc toujours tous nos efforts pour arriver à la conciliation; mais quand nous ne serons pas assez heureux

pour réussir, nous rendrons des jugements par lesquels les droits et les intérêts de chacun, patrons et ouvriers, seront sauvegardés, et nous maintiendrons toujours le grand principe d'ordre social: le respect des conventions librement contractées entre les parties.

Enfin, messieurs et chers collègues, nous ferons tous nos efforts pour démontrer aux ouvriers qu'ils n'ont pas de meilleurs amis que leurs patrons, et nous démontrerons aussi aux patrons que les ouvriers honnêtes et intelligents méritent leur appui et leur bienveillant concours dans l'atelier et hors de l'atelier.

En remplissant ainsi notre devoir, et nous le remplissons, comme je compte sur vous, car vous pouvez compter sur moi, nous aurons mérité l'estime de nos concitoyens et l'approbation de l'Empereur et de son gouvernement.

Après ce discours, fréquemment interrompu par des marques d'approbation de l'auditoire, la séance a été ouverte, et dix-sept causes ont été appelées devant le Conseil.

Bourse de Paris du 14 Avril 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 67 40, Baisse 60 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67 40, Oblig. de la Ville).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67 68, 67 75).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord ancien) and Price (e.g., 1260, 905).

Le directeur du Casino vient d'accorder à M. Désiré une soirée à son bénéfice pour récompenser ses bons services. Cette soirée est fixée au vendredi 13 avril.

Imprimerie A. Guyot, rue N-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINES DE MOUZON

Etude de M. VILLET, avoué à Sedan. Vente, en un seul lot, Des USINES DE MOUZON, actives par la rivière de Meuse, et consistant en maison, filature, fouleries, fabrique, moulins, jardins et dépendances. L'adjudication aura lieu le mercredi 4 mai 1859, à l'audience des criées du Tribunal civil de Sedan, heure de midi, sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

MAISON A CHAMPERRET

Etude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 mai 1859, deux heures de relevée, D'une MAISON entre jardin et cour, sis à Champerret, rue Chaptal, 49, commune de Neuilly (Seine). Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix: 6,000 fr.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 avril 1859, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Montmartre, canton de Neuilly-sur-Seine, département de la Seine, rue Muller, 1. Mise à prix: 50,000 fr. Revenu net: environ 3,223 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HERBAGES (CALVADOS)

Etude de M. MARTEL, avoué à Pontoise. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. MARC, notaire à Argences, canton de Troarn, arrondissement de Caen (Calvados), le jeudi 19 mai 1859, heure de midi, en 27 lots:

1^o De 26 PIÈCES D'HERBAGES, sises, la 1^{re} commune de Saint-Pierre du Jonquet, canton de Troarn, et les 25 autres communes de Robehomme, même canton. Ces dernières composent deux ensembles d'herbages connus sous le nom du Vieux-Dy et du Manoir.

2^o Et d'une rente perpétuelle de 85 fr. garantie par privilège de vendeur. Les 17 lots composant l'herbage du Vieux-Dy pourront être réunis. La même faculté est accordée pour les 8 lots composant l'herbage du Manoir. La contenance totale est de 62 hectares 24 ares 90 centiares. Le revenu des herbages est de 6,440 fr. Mise à prix des herbages, 79,469 fr. Mise à prix de la rente, 500 fr. S'adresser, à Pontoise, à M. MARTEL, avoué poursuivant; A M. Le François, avoué colicitant; A M. Sallés, notaire; A Paris: à M. Foucher, notaire, rue de Provence, 36; A M. Destigny, avocat, rue de la Chaussée-d'Antin, 20; A Argences, à M. MARC, notaire, chargé de la vente; A Troarn, à M. Lechevallier, greffier de la justice de paix. (9203)*

SAVONNERIE MARSEILLAISE

Etude de M. GUBERT, notaire à Roan. A vendre le vaste établissement de la SAVONNERIE MARSEILLAISE et autres produits chimiques, avec tout son matériel. Cette usine, en activité, est située à la porte de Rouen, route d'Elbeuf, et consiste en vastes constructions, maison d'habitation, fours à soude et pour la décomposition du sel, deux générateurs de la force de 26 chevaux chacun, une grande cour et un jardin. On pourrait y adjoindre à peu de frais, une huilerie. S'adresser à Roan, à M. GUBERT, notaire, dépositaire du cahier des charges et de l'inventaire du matériel. La vente aura lieu en son étude, le 31 mai 1859, à midi, sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser pour renseignements, à M. COURCELLE, agréé au Tribunal de commerce à Roan. (9250)*

A VENDRE

sur les bords de la Creuse, un ancien CHATEAU à proximité du chemin de fer du Centre et d'une petite ville. Moulin affermé et 32 hectares environ de jardin, bois, terres et prés. Situation fort agréable. — Plusieurs propriétés agrément et de produit dans le département de l'Indre. S'adresser à M. GAIGNAIS, notaire à Châteauneuf. (9277)*

GRANDE PROPRIÉTÉ

à l'angle de la rue de l'Oratoire et de la rue du Centre-Beaumont, près l'avenue des Champs-Élysées, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mai 1859. Contenance: 740 mètres 20 cent. — Entrée en jouissance de suite. Mise à prix: 220,000 fr. S'adresser à M. FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (9282)*

VASTE PROPRIÉTÉ A PUTEAUX

près le pont de Neuilly, quai Impérial, 49, 50 et 51, en trois lots qui pourront être réunis, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 26 avril 1859, par le ministère de M. PRESTAT. Contenance. Mises à prix. Premier lot, 41,095 mètr. 80,000 fr. Deuxième lot, 2,489 40,000 fr. Troisième lot, 26,943 50,000 fr. S'adresser: 1^o à M. PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77; 2^o à M. Duquesne, chez M. Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. 3^o Et sur les lieux, quai Impérial, 49. (9231)*

MAISON A BELLEVILLE

Rue Henri-Chevreau, 13. — Vente, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mai 1859, midi. Construction neuve, cinq étages, gaz, eaux de la ville. Revenu: 3,000 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser à M. DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris, dépositaire des titres. (9273)*

GRAND HOTEL VENDOME, A PARIS

Contenance: 2,000 mètres environ, à vendre. S'adresser à M. FAISEAU-LAVANNE, notaire, rue Vivienne, 33. (9263)*

Ventes mobilières.

SCIERIE MÉCANIQUE

Vente, en l'étude de M. DUBANT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 352. D'une SCIERIE MÉCANIQUE exploitée aux Ternès, commune de Neuilly (Seine), rue de la Plaine, 9, ensemble du matériel et des machines, ainsi que du droit au bail du terrain où est établie ladite scierie, et enfin du droit aux constructions y élevées, le samedi 23 avril 1859, à midi. Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour tous renseignements: 1^o A M. DUBANT, notaire; 2^o A M. Devin, syndic, à Paris, rue de l'Échiquier, 12; 3^o Et sur les lieux, à M. Henry. (9290)

MANUFACTURE D'AUBUSSON

MM. les actionnaires de la société anglo-française des Manufactures d'Aubusson et de Felletin (Sallandrouze de Lamornais et C^e), sont convoqués en assemblée générale, pour le samedi 30 avril 1859, quatre heures, rue du Sentier, 10, au dépôt général des manufactures de la société. Les propriétaires de vingt-cinq actions devront, pour être admis à l'assemblée, déposer leurs titres au siège social, boulevard Poissonnière, 23, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Le bureau est ouvert de dix heures à quatre heures. (1636)

COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES

Appel de versement sur les actions. MM. les actionnaires sont prévenus que les versements complémentaires sur les actions devront avoir lieu aux époques suivantes: Du 15 au 31 mai prochain, 30 fr. Du 15 au 30 novembre prochain, 30 fr. Du 15 au 31 mai 1860, 30 fr.

Lors de chaque versement, il sera tenu compte au porteur de l'intérêt dû sur les versements effectués. Cet intérêt sera de 7 fr. par action au versement de cette époque à 43 fr. par action. MM. les actionnaires qui désirent acquitter au 15 mai prochain la totalité des versements appelés, jouiront de l'intérêt sur l'action entièrement libérée de 300 fr.

Le coupon de 10 francs au 15 mai prochain sur les actions de la première émission, libérées de 200 francs, sera également payable à partir de cette époque: A Lausanne, à la Banque cantonale vaudoise; A Genève, quai du Mont-Blanc, 3; A Paris, Société générale de Crédit mobilier.

MM. les porteurs d'actions libérées de 350 fr. (jouissance du 15 novembre 1858), auxquels il conviendrait de retarder leurs versements, devront s'adresser à la Banque cantonale, à Lausanne, ou à la Banque de commerce à Genève, qui leur feront connaître les conditions auxquelles cette facilité pourra leur être accordée. (1639)

SOCIÉTÉ DES EAUX DE FÉCAMP

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle et ordinaire aura lieu le samedi 30 avril courant, à midi précises, rue Neuve-des-Mathurins, 48, à Paris. Pour assister à cette assemblée générale, il faut être porteur d'au moins cinq actions, et les avoir déposées au plus tard le 20 avril courant dans la caisse de la société. (1640)

EAU LUSTRALE

de J.-P. LAROSE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Elle embellit les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, enlève les rougeurs et enlève les pellicules. De tous les moyens proposés elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir la chute des cheveux, la souffrance de leurs racines. Prix du flac., 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. DÉTAIL: Pharmacie Larose, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs — Gros, expéditions: rue de la Fontaine-Molette, 39 bis, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

GOSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. — Paris.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par Isidore Atauxet, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité général des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

MARQUES DE FABRIQUE

RENCE DELOYALE, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 23 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle, par M. Ambroise Rendu, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du Traité pratique de Droit industriel. 1 vol. in-8°, 1858, 7 fr. 50.

CIRCULAIRES

(ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES), Instructions et Décisions émises par le Ministère de la Justice depuis le 12 janvier 1791 jusqu'à ce jour, sur un table alphabétique, analytique et raisonnée des matières, par M. Gillet, juge d'instruction à Nancy, avec le concours de M. Demoly, substitut du procureur impérial à Dijon. 2^e édition, revue et considérablement augmentée. Un très fort volume in-8°, 1859, 11 fr.

GREFFIERS

(MANUEL DES) des Tribunaux civils de première instance; publié sous les auspices de la commission des greffiers de France, par M. A. Tonneller, greffier du Tribunal civil de Sens. 1 très fort volume in-4°, 1859, 30 fr.

